

GE_GERICHTE ACPR/120/2025 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_120_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/120/2025 du 16 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/120/2025 del 16 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la prescription des infractions d'injure, diffamation, voire calomnie et voies de faits. Il n'y sera pas revenu (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant considère que les conditions d'un classement ne sont pas réalisées pour les autres infractions.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu, tel que ceux prévus aux art. 14 et ss CP. Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 4.1.1

L'art. 123 ch. 1 CP réprime, sur plainte, les lésions corporelles simples. Un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1255/2021 du 4 décembre 2023 consid. 2.4;

- 6/11 - P/17799/2019 AARP/359/2024 du 7 octobre 2024, consid. 3.2.2 et 3.3.5;
ACPR/863/2023 du 25 octobre 2023, consid. 2.2.1 et 2.3).

E. 4.1.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a).

E. 4.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement (ATF 136 IV 170 consid. 2.2, arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.2 ; 6B_1248/2021 précité consid. 2.1.2).

E. 4.3

Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit notamment, pénètre dans une

- 7/11 - P/17799/2019 habitation ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre ou que l'on demeure contre la volonté de l'ayant droit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N.

QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, n. 44 ad art. 186 CP), mais il faut encore que l'auteur veuille ou accepte de le faire sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40 consid. 5c).

E. 4.4

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 4.5

L'art. 143bis al. 1 CP sanctionne, sur plainte, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part.

E. 4.6

En l'espèce, un hématome sur la cuisse a été constaté médicalement sur le recourant et est constitutif d'une lésion corporelle simple. Cela étant, les déclarations des parties, comme l'a retenu le Ministère public, sont contradictoires s'agissant du déroulement des faits qui en seraient à l'origine. En effet, si la prévenue a admis avoir ôté son pied de la pédale de frein, de sorte que sa voiture a "un peu avancé", elle a également indiqué avoir au préalable bloqué la portière du recourant – qui aurait pu se blesser en ouvrant la sienne – mais n'avoir, dans tous les cas pas noté que ce dernier se serait blessé dans ces circonstances. Partant, si l'existence d'un hématome est avérée, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être établi qu'il serait la conséquence d'un heurt avec le véhicule conduit par la prévenue, à l'exclusion de tout autre événement, de sorte qu'il ne peut être démontré à suffisance de droit que cette dernière serait l'auteur de l'infraction de lésions corporelles simples. Les éléments objectifs de l'infraction ne semblant pas réalisés, il ne peut être reproché au Ministère public d'avoir classé la procédure. La négligence doit également être écartée, puisqu'aucun élément du dossier ne permet de reprocher à la prévenue d'avoir manqué de la prudence requise et avoir commis une faute. Dans tous les cas, pour les mêmes raisons qui précèdent, faute d'un lien de causalité suffisant entre la blessure et le choc avec le véhicule de celle-ci, des lésions corporelles simples par négligence ne pouvaient être retenues.

E. 4.7

Le recourant reproche ensuite au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour dénonciation calomnieuse, alors que c'était la prévenue qui l'avait bousculé en premier le 26 août 2019, comme l'avait confirmé le témoin. Elle avait, ce nonobstant, déposé plainte contre lui le 28 suivant. Or, les versions des parties s'accordent sur le fait qu'elles se sont mutuellement bousculées, ce qui a entraîné la chute de la prévenue,

- 8/11 - P/17799/2019 sans que l'auteur des lésions ne puisse indubitablement être le recourant. Il ne peut dès lors être reproché à la prévenue, dont la chute n'est pas contestée, d'avoir intentionnellement et à tort dénoncé ces faits au Ministère public. La question de savoir si le dépôt du cochon d'Inde devant la porte de la prévenue afin que celle-ci s'en occupe constitue une infraction pénale peut demeurer ouverte, dans la mesure où le dossier ne permet pas d'établir la réalité de la dénonciation au service cantonal des affaires vétérinaires et, dans tous les cas, celui-ci n'étant pas une d'une autorité pénale au sens de l'art. 303 CP. Les autres dénonciations rapportées par le recourant ne sont quant à elles pas

avérées, puisque les faits, contestés, ne ressortent d'aucune pièce au dossier. En effet, aucun rapport ou main courante ne fait état que la prévenue aurait mentionné un "vol" et un "abandon" d'enfant à la police. Les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse, soit notamment l'existence d'une communication aux autorités, ne sont pas établis.

E. 4.8

Enfin, comme l'a à juste titre retenu le Ministère public, aucune violation de domicile ne peut être retenue. La prévenue, sans être contredite, a expliqué avoir pénétré dans le logement du recourant à la demande de leur fils malade et de la nounou. Malgré leurs relations conflictuelles, elle pouvait s'estimer en droit de pénétrer dans l'appartement du recourant dans de telles circonstances, ce d'autant plus que ce dernier n'était pas disponible et n'avait pas été sollicité par l'enfant ni sa nounou. Le vol du disque dur ainsi que l'utilisation du mot de passe pour installer la connexion WIFI sur le téléphone de E_____ ne sont eux non plus pas établis, le recourant alléguant lui-même dans sa plainte que son fils aurait pu le faire.

- 9/11 - P/17799/2019

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant demande l'octroi de l'assistance juridique.

E. 7.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite, sur demande, à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a), et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 7.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 7.3

En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. Sa demande sera donc rejetée. * * * * *

- 10/11 - P/17799/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.